

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FERME EOLIENNE DU MUGUET

Parc environnement de Gros-Jacques
1 rue des énergies nouvelles
80460 Oust-Marest

Références : IC-R/441/25-CB/VM
Code AIOT : 0005107909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SOCIETE FERME EOLIENNE DU MUGUET implanté Lieudit Le Bois de Bouvresse 60860 Blicourt. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FERME EOLIENNE DU MUGUET
- Lieudit Le Bois de Bouvresse 60860 Blicourt
- Code AIOT : 0005107909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Muguet comporte 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW.

La hauteur des mâts est de 80 mètres, sauf pour E7 qui est à 100 mètres. Le poste de livraison est au pied de l'éolienne E6.

La mise en service industrielle des installations date de 2014.

Le parc est exploité par Energie Team, qui sous-traite la maintenance à la société SENVION.

Le parc est la propriété de la société VENSOLAIR (anciennement CN'Air).

Le turbinier est à l'origine RePower qui est devenu SENVION, puis GAMESA, puis SIEMENS GAMESA GRE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Panneau et identification du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 26	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voies d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Intérieur des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance	article 19	
7	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2	Sans objet
8	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
9	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
10	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV	Sans objet
11	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter tous les éléments demandés bien que la liste des points à contrôler ait été transmise en amont. En conséquence, une visioconférence a dû être organisée ultérieurement afin de finaliser l'examen des points relevant du turbinier, et ce malgré 2 représentants de SEVION présents en visio à la date initiale.

L'inspection portait sur la vérification de la conformité aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 pour la partie documentaire. Cette inspection incluait également le suivi des deux suites de l'inspection de novembre 2022, qui demeurent non clôturées à ce jour.

L'inspection a constaté 2 non-conformités lors de la visite terrain (moyens de lutte de défense incendie et affichage des prescriptions). Ces non conformités font l'objet de demandes d'action corrective.

De nombreux documents sont en anglais, ce qui est contraire à la prescription de l'article 2.3-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui précise que "l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française [...]".

Une attention particulière sur la mise à disposition de documents en français sera portée lors de la prochaine inspection.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'être attentif à la dénomination du parc inscrite dans les différents documents rédigés par les prestataires. En effet, le parc éolien Ferme éolienne du Muguet est souvent appelée "parc de Lihus" alors que 4 autres parcs autorisés sont présents dans ce secteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructive
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'entretien des voies et des abords est assuré par un contact local avec un agriculteur, propriétaire de parcelles avoisinantes. L'entretien est déclenché : soit par cet agriculteur s'il en constate le besoin lors de ses visites (3 passages par an lui sont demandés) ; soit lors des passages des techniciens Energie Team (1 passage par trimestre) qui font remonter le besoin à l'agriculteur le cas échéant. L'exploitant a indiqué que son contact local ne dispose pas de checklist précise de ce qu'il a vérifié et qu'il ne lui ai pas demandé de réaliser de rapport suite à ses visites. L'exploitant justifie cela par le fait qu'une demande de formalisation administrative rebuterait de potentiels volontaires à réaliser ces rondes. Les différents passages de ce contact local sont tracés par les appels au centre de conduite qu'il effectue lorsqu'il se rend sur les différents sites. Le dernier passage de l'agriculteur était le 16/09/2025. Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue à l'emplacement de l'éolienne n°6, implantée au plus proche du poste de livraison. L'inspection a constaté que cette éolienne dispose d'un accès avec une voie carrossable composée de matériau de type GNT, donc inerte. L'accès et les abords ont été constatés entretenus et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Constat de la visite du 07/11/2022 :

Lors de cette inspection, le suivi environnemental réalisé en 2016/2017 par la société PLANETE VERTE a été analysé.

Le rapport de ce suivi environnemental faisait état d'un niveau d'activité chiroptère élevé pour E6.

Les conclusions du rapport de ce suivi indique : "les différents résultats des suivis, n'appellent de notre part qu'une seule mesure préventive : déplacer les haies nouvellement plantées; [...]. Si les haies sont maintenues, une attention particulière sera portée sous ces deux machines (E6-E7) lors des prochains suivis, notamment une fois que la haie sera suffisamment développée."

En 2019, la société SENS OF LIFE a réalisé un suivi environnemental. Dans son rapport, aucun bridage n'est préconisé.

Il ressort de l'analyse de ces rapports que :

* pour les chiroptères, un plan d'arrêt des machines serait un plus cependant l'activité reste modérée pour l'éolienne suivie qui est à 50 m d'un boisement (R92992 selon le BE - E06 selon la base DREAL) et les 2 cadavres retrouvés n'étaient pas à proximité de cette éolienne.

* pour les oiseaux, 4 des 5 cadavres ont été retrouvés au pied de cette même éolienne. Il y a

notamment 2 buses variables, certes très communes, mais qui est parmi les espèces les plus touchées en France comme en Hauts-de-France.

Le rapport indique page 17, en lien avec le tableau 12 :

"Pour les oiseaux, pour les parcs en Zone de Protection Spéciale (ZPS), une mortalité brute de 2,2 oiseaux/éolienne/an, avec une mortalité réelle estimée moyenne de 7 oiseaux/éolienne/an (Marx,2017) est attendue. En 2019, la mortalité réelle des oiseaux sur le parc éolien de Lihus-Blicourt est légèrement inférieure aux chiffres trouvés dans la bibliographie. Seule l'éolienne R92992 (E06) présente une mortalité supérieure à cette référence, mais uniquement avec la formule d'Huso (2010)."

Sauf que cela se base seulement sur 7 parcs avec des suivis suffisamment robuste (au moins 26 semaines de suivis) et avec au moins 2 cadavres pour que l'estimation soit valable (d'après Marx,2017). Un autre résultat de cette étude de Marx est qu'en prenant tous les suivis suffisamment robustes, on obtient une moyenne de 1,24 oiseau par éolienne.

Fait susceptible de suite : Au vu de cette analyse, il est demandé à l'exploitant de faire des propositions de mesures pour l'avifaune pour cette éolienne.

Conclusion SENS OF LIFE 2019 : Nous ne préconisons donc aucun bridage environnemental mais seulement la poursuite des suivis environnementaux conformément au protocole ministériel dans le cadre de la législation des ICPE, c'est-à-dire un prochain suivi environnemental dans 10 ans.

Constat de l'inspection du 09/10/2025 :

Les différents échanges qui ont suivi l'inspection de 2022 comprenait la signature d'un bon de commande de la société VENSOLAIR (ex-CNAIR) pour une "étude buse variable" réalisée par la société SENS OF LIFE.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de haie à proximité de l'éolienne E6 (R92992) alors qu'elles avaient été constatées en 2022.

L'écologue de la société VENSOLAIR a indiqué :

La note "buse" a bien été rédigée. Elle conclut :

"La Buse variable est l'espèce de rapace la plus commune en France, son statut n'est donc pas menacé puisqu'elle est classée en « Préoccupation mineure » sur la liste de rouge nationale. Toutefois, l'espèce est protégée et est très sensible à l'éolien, une attention doit donc lui être portée.

Nous préconisons donc la mise en place des différentes mesures agricoles proposées, soit : la création de zones favorables à l'alimentation de la Buse variable, la plantation d'arbres isolés en dehors du parc éolien de Lihus, la pose de perchoirs à rapaces et la protection des nichées dans les boisements alentours."

L'écologue de VENSOLAIR a informé l'inspection que :

Des démarches ont été lancées (postage de courrier de sollicitation), via l'exploitant délégué auprès des agriculteurs et élus locaux, puis auprès d'organismes associatifs (Picardie nature, GON, CIVAM HDF, etc.), sans résultats.

Toutefois, un échange avec le bureau d'études ECOSPHERE a eu lieu en ce début d'année, qui a présenté sa volonté de lancer deux programmes :

- Groupe de Recherche Avifaunistique sur l'Inventaire Nourricier de la Buse variable (GRAIN Buse) ;
- Etude de l'écologie spatiale de la Buse variable en contexte éolien et non éolien.

Ces deux programmes complémentaires, qui courent sur 2026 – 2027 – 2028, visent la buse variable et rentrent dans les préconisations de la note de Sens of Life.

VENSOLAIR indique avoir informé la société ECOSPHERE du souhait d'intégrer ses programmes et de contribuer à leur financement, de manière proportionnée à l'enjeu identifié sur ce parc éolien (pour rappel : mortalité de deux juvéniles, un couple probable à proximité du parc éolien).

VENSOLAIR est dans l'attente d'un retour de ECOSPHERE pour savoir s'ils ont suffisamment de co-financeurs pour lancer ces programmes. Une réponse est attendue pour fin novembre 2025 sur ce sujet.

Non conformité : l'exploitant n'a pas proposé de mesures pour l'avifaune pour l'éolienne E6. L'inspection estime que, bien que l'exploitant n'ait pas encore proposé de mesures pour l'avifaune pour l'éolienne E6, l'exploitant a avancé dans ses recherches et à demander à adhérer et co-financer les programmes de recherche. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de son adhésion, ou non, aux programmes ECOSPHERE.

Le dernier suivi environnemental du parc ayant eu lieu en 2019 par SENS OF LIFE, l'écologue de VENSOLAIR indique que le prochain est bien planifié pour 2029.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la mise en œuvre ou non des programmes proposés par ECOSPHERE à l'occasion de leur échange prévu fin novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection s'est rendue à l'éolienne n°6 ainsi qu'au poste de livraison. L'inspection a constaté que les installations sont maintenues fermées à clés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau et identification du mât
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur le lieu d'implantation de l'éolienne n°6. L'inspection a constaté que l'éolienne était identifiée par son numéro OREOL et son numéro de série R92992, tous deux inscrits sur son mat. L'inspection a constaté qu'un panneau est présent à l'entrée du chemin menant à la plateforme de l'éolienne, à une distance d'environ 400m. Ce panneau comporte les pictogrammes et indications suivantes : - l'interdiction d'entrer dans l'éolienne à toute personne non autorisée, - le risque d'électrocution, - le risque de chute de glace - l'avertissement pour les piétons et véhicules que la circulation et le stationnement sont interdits sous les éoliennes. Le panneau comporte également un plan indiquant les voies d'accès des aérogénérateurs et les

points de rassemblement.

En cas de situation anormale qui présente un risque pour la sécurité, il est mentionné de s'éloigner des installations et de contacter de 112.

Le numéro de l'astreinte d'ENERGIE TEAM apparaît également sur le panneau.

Ces mêmes consignes sont affichées sur le poste de livraison. Toutefois, l'inspection a constaté que l'affichage est décoloré, est abimé et se décolle. Cet affichage est le seul rappel des consignes de sécurité mis à part le panneau situé à 400 mètres à l'entrée du chemin.

Non conformité : Le panneau présent sur le poste de livraison est en mauvais état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au remplacement de l'affichage des consignes de sécurité présent sur le poste de livraison sous un délai **de 2 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Intérieur des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Intérieur des aérogénérateurs

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection a procédé à la visite de l'éolienne n°6 (uniquement le rez-de-chaussée).

L'inspection a constaté que l'intérieur est propre et qu'il n'y avait pas de stockage de matériaux combustibles ou inflammables.

L'inspection a procédé au contrôle du poste de livraison. Un carton contenant des emballages

(papiers, plastiques, polystyrène, ...) y était entreposé. L'exploitant a évacué ce carton pendant la visite pour qu'il soit trié au centre de conduite ENERGIE TEAM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de maintenance relatif à l'éolienne n°5. L'exploitation du parc est déléguée, par l'exploitant VENSOLAIR, à la société ENERGIE TEAM. La société ENERGIE TEAM dispose d'un outil interne lui permettant de suivre les différentes maintenances de leur planification jusqu'à leur réalisation. Lors de la réalisation des différentes maintenances, une "affaire" est ouverte et permet le suivi du dossier jusqu'à sa clôture. A la fin de chaque maintenance, le technicien sur place appelle la conduite pour signaler les différents éléments qu'il a relevé. Si des défaillances ont été observées, elles sont répertoriées dans le dossier de l'intervention. Une action, donc une analyse, de la part d'ENERGIE TEAM est nécessaire pour clôturer l'affaire. Une extraction du logiciel ENERCON permet de visualiser les maintenances ayant eu lieu en 2025 avec : le numéro de suivi de l'affaire, la description des maintenances réalisées ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des affaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les essais des différents arrêts sont réalisés par le turbinier lors de la maintenance annuelle.

Par sondage, l'inspection a procédé à la vérification de la réalisation des essais annuels des arrêts. Pour l'éolienne n°5, la dernière maintenance annuelle a eu lieu le 29/07/2025.

L'essai de l'arrêt simple de l'éolienne n'est pas indiqué dans le rapport. L'exploitant explique que la turbine étant mise à l'arrêt avant toute intervention via l'activation du mode "break program 60", la mise à l'arrêt a été réalisée le jour de cette maintenance.

L'essai de la mise à l'arrêt d'urgence est indiqué :

- à la rubrique 4.2 pour l'arrêt d'urgence de la nacelle dans le rapport de maintenance annuelle
- l'exploitant a indiqué que l'arrêt d'urgence du convertisseur est testé lors de la maintenance annuelle du convertisseur, réalisée séparément à la maintenance annuelle (le 08/10/2025 pour la dernière). Le rapport de la maintenance du convertisseur ne fait pas mention du test d'arrêt d'urgence. L'exploitant a indiqué que cela fait partie des contrôles effectués.

L'essai de mise à l'arrêt en régime de survitesse est réalisé lors de la maintenance annuelle par le turbinier.

La méthode utilisée pour ce test est d'utiliser un générateur de fréquence en remplacement du capteur inductif. Le technicien va faire varier progressivement la fréquence relative au nombre de tour par minute (rpm) réalisées par les pales jusqu'à atteindre la mise à l'arrêt de l'éolienne pour cause de survitesse.

Le manuel de maintenance du fabricant de l'installation mentionne que le rotor a un intervalle de fonctionnement normal compris entre 0 et 25 rpm. Le rapport de maintenance annuelle de l'éolienne E5 indique que l'arrêt en régime de survitesse a été déclenché à partir de 23 rpm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et du mât

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Les contrôles de brides de fixation (mât et pales) sont réalisées lors de la maintenance biannuelle (24 mois) par le turbinier SIEMENS GAMESA (ex-SENVION).

Concernant le contrôle visuel du mât, l'exploitant a indiqué que les vérifications ont lieu lors des maintenances semestrielles réalisées par le turbinier.

L'inspection a procédé, par échantillonnage, à la vérification de réalisation de ces contrôles pour l'éolienne E5.

- Lors de l'inspection, le turbinier a indiqué que les contrôles des brides de fixation des pales sont réalisés par 2 moyens : un contrôle à la clé dynamométrique est réalisé par échantillonnage à raison de 1 bride sur 8. Chacune de ces brides resserrées est marquée suite au test pour faciliter le suivi pour les maintenances suivantes. Pour chaque pale, les brides resserrées à la clé dynamométrique sont indiquées dans le rapport de maintenance en section 3.3.2 "Blade bolt maintenance protocol for the torque inspection method". Le turbinier couple ce contrôle avec la méthode du taping pour les brides n'ayant pas été resserrées mécaniquement, ceci permet donc de respecter la périodicité de réalisation de ce contrôle pour 100% des brides.

- Le réalisation du contrôle des brides de mât est indiquée en page 22 du rapport de maintenance du turbinier au point 12 "Tower hull flanges/foundation". Le turbinier fixe une fréquence de vérification des brides de mat à 24 mois.

Pour l'éolienne E5, le rapport indique que ces points ont été vérifiés lors de la maintenance annuelle du 25/09/2024.

La vérification du contrôle visuel du mât est réalisée lors des maintenances semestrielles. Ce contrôle est indiqué en page 9 des rapports de maintenance du turbinier au point 26.1 "Visual inspection of the overall system (tower) for damage, water ingress, corrosion, and tight fit".

Pour l'éolienne E5, le rapport indique que la maintenance semestrielle a eu lieu le 27/01/2025 et l'inspection visuelle est indiquée comme réalisée.

Les rapports de maintenance semestriels et annuels sont en anglais.

Observation : l'article 2.3-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 prescrit que les documents tenus à la disposition de l'inspection doivent être en français. Une attention particulière sera portée sur ce point lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des pâles

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que 5 contrôles visuels des pales étaient réalisés par an, 4 à la jumelle et 1 par drone.

ENERGIE TEAM réalise 1 contrôle par trimestre (jumelle ou drone), le turbinier réalise un contrôle à la jumelle par an.

L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des pales par drone de chaque éolienne. C'est la technologie CORNIS qui est utilisée par ENERGIE TEAM, qui a réalisé les contrôles.

L'outil CORNIS permet, après un scan complet de la pale par le drone, d'identifier et de pré catégoriser les défauts présents sur les pales grâce à l'intelligence artificielle. Les rapports sont vérifiés par ENERGIE TEAM et transmis à l'exploitant VENSOLAIR.

Il y a un rapport par éolienne, les photographies des défauts recensés sur les pales y sont intégrées.

Les rapports intègrent une matrice de criticité qui permet de catégoriser la sévérité des dommages observés. Les dommages sont alors classés graduellement, par code couleur, tels que : 1-dommage esthétique, 2-dommage mineur devant être surveillé, 3-dommage substantiel à suivre et dont il faut considérer la réparation, 4-dommage sérieux où la réparation ou des investigations plus poussées sont recommandées, puis 5-dommage critique où l'éolienne doit être arrêtée pour être inspectée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des travaux sont lancés dès identification d'un défaut de catégorie 3 "dommage substantiel".

Par sondage, l'inspection a procédé à l'analyse des rapports relatifs aux éoliennes E5 et E6.

Pour l'éolienne E5 :

Le rapport de contrôle visuel des pales de l'aérogénérateur E5 effectué le 22/05/2025 fait état de 12 dégradations jugées comme mineures (slight damages).

La pale n°1 présente 4 dégâts mineurs sur le gelcoat ainsi qu'une craquelure superficielle (« superficial cracks »), la pale n°2 présente 2 dégâts identifiés mineurs sur le gelcoat et 1 craquelure superficielle, et la pale n°3 présente 4 dégâts jugés mineurs sur le gelcoat.

Pour l'éolienne E6 :

Le dernier rapport de contrôle visuel des pales de l'aérogénérateur E6 effectué le 22/05/2025 fait état de 10 dégradations qualifiées de mineures (slight damage). Les dégâts sont situés sur la couche « gelcoat » des 3 pales de l'éolienne (6 dégâts pour la pale n°1, 1 pour la pale n°2 et 3 pour la pale n°3).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les dégâts "gelcoat" et "superficial cracks" sont des dégâts sur la couche superficielle des pales, l'impact étant plus cosmétique que structurel.

Afin de s'assurer que les éoliennes ne soient pas altérées par des impacts de foudre, l'exploitant a indiqué posséder un abonnement à Météorage qui recense les impacts de fortes intensité à proximité du parc. Lors d'impacts à proximité du parc éolien, une alerte est reçue et déclenche une inspection sur site de la part d'ENERGIE TEAM.

Les rapports sont intégralement rédigés en anglais.

Observation : l'article 2.3-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 prescrit que les documents tenus à la disposition de l'inspection doivent être en français. Une attention particulière sera

portée sur ce point lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

III - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des SIS.

Les SIS de l'installation sont :

- l'anémomètre,
- les capteurs de survitesse,
- l'arrêt d'urgence,
- Le système de calage des pales,
- le frein mécanique.

La liste transmise, en français, inclut les fonctionnalités des équipements de sécurité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance à réaliser.

Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle de la vérification du système de calages des pâles. L'exploitant a indiqué que ce contrôle est effectué lors de la maintenance annuelle.

En 2025, le système de calage des pales de l'éolienne E5 a été contrôlé le 29/07/2025 (p17 du rapport de maintenance sous l'appellation "3. Pitch system maintenance").

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré que la maintenance annuelle apparaît dans le registre de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une surveillance 7 jours sur 7 et 24h sur 24 est opérée par la société ENERGIE TEAM via son centre de conduite. Une astreinte opérationnelle composée de 2 personnes est en place. En cas de détection d'un fonctionnement anormal d'un aérogénérateur, un SMS est envoyé automatiquement à l'astreinte ENERGIE TEAM. Cette astreinte est active 7j/7 et 24h/24 sur toute la flotte de parc éolien gérée par ENERGIE TEAM. L'exploitant a présenté la procédure FR_ETE_01.A qui indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur sur un parc sous forme de logigramme. Lors de la réception du SMS, l'opérateur d'astreinte effectue une levée de doute technique, à distance. Les procédures pour effectuer cette levée de doute sont indiquées dans la fiche réflexe FR_ETE_02_A et indiquent les vérifications pour différents scénarii : déclenchement d'un capteur de fumée, déclenchement du capteur de survitesse, déclenchement du capteur d'oscillation, déclenchement du capteur de "noise in spinner", déclenchement d'un défaut de terre, déclenchement d'un capteur de limite de pale. Si l'événement est confirmé ou si le doute persiste après ces vérifications, une levée de doute sur le terrain est effectuée. L'exploitant a indiqué que, le centre de conduite est situé à Amiens, à 40 min du parc. Si nécessité de déclencher les secours, le personnel d'astreinte dispose de la fiche mémo appel des secours comportant les éléments à indiquer. L'exploitant a indiqué que si l'intervention des services de secours se révèle nécessaire, l'alerte est transmise en moins de 15 minutes. L'exploitant a indiqué que les pompiers disposent de la fiche parcs avec tous les renseignements concernant le parc. La fiche parc porte pour nom "parc éolien de Lihus Blicourt". Le nom officiel du parc "Ferme éolienne du Muguet SAS" est également indiqué. Observation : la fiche parc indique la DREAL de la Somme en contact. Or, en cas d'événement c'est la DREAL de l'Oise qui doit être informée (03.44.10.54.00). Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ce document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection s'est rendue dans l'éolienne n°6. L'inspection a constaté la présence d'un extincteur au rez-de-chaussée de l'éolienne. L'appareil est positionné de manière visible et accessible. L'inspection a constaté la présence du macaron de contrôle de la société SOCOTEC et indique que la dernière vérification date de septembre 2025. Le registre de sécurité présent dans l'aérogénérateur n'indique pas que la vérification a été réalisée. L'inspection a procédé à l'inspection du poste de livraison situé à proximité de l'éolienne n°6. L'inspection a constaté la présence d'un extincteur dont l'étiquette présente sur l'appareil mentionne une dernière vérification en septembre 2024. Il n'y a pas de mention d'un contrôle depuis cette date. Non conformité : L'extincteur du poste de livraison n'a pas été vérifié depuis plus d'un an. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des extincteurs par la société SOCOTEC. Le contrôle a eu lieu le 23/09/25. Il indique que les 2 extincteurs de chacune des 6 éoliennes du parc ont été vérifiés. Le rapport indique que pour les extincteurs présents au rez-de-chaussée des éoliennes E5, E7, E8, E9 et E10, les supports ne sont pas adaptés. Pour celui de l'éolienne E5, l'observation indique que ce défaut avait déjà été signalé lors de la vérification du 27/09/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de l'extincteur présent dans le poste de livraison, sous un délai de 1 mois. Il est demandé à l'exploitant de démontrer que les supports inadaptés n'entravent pas le bon fonctionnement des extincteurs ou de procéder à leur remise en état, sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
supérieur à 35dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ; Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.		

Constats :

Constats de l'inspection du 09/10/2025:

L'article 2 de l'APC du 09/02/2021 prescrit la réalisation "d'une nouvelle étude acoustique pour l'ensemble du parc "Ferme éolienne du Muguet" à Blicourt et Lihus en veillant à considérer les deux directions dominantes de la zone : secteur de vent Sud-Ouest-Ouest et Nord-Est. Cette étude est réalisée au plus tard neuf mois après la notification du présent arrêté."

Lors de l'inspection du 07/11/2022, l'exploitant avait présenté le rapport d'étude acoustique de la société DELHOM ACOUSTIQUE (n°R33220612-TL-A daté du 22/09/2022). Les mesures de cette étude ont été réalisées du 31 mars au 26 avril 2022.

Les conclusions de ce rapport indiquent qu'en secteur de vent Nord-Est, il a été constaté des dépassement des critères réglementaires en période nocturne sur les classes de vitesse de vent validées de 5 à 7 m/s pour les points ZER4 et ZER5 (points de mesure correspondants aux villages de Haute Epine et de La Neuville sur Oudeuil).

Le rapport mentionne qu'aucun dépassement n'a été constaté en secteur Sud-Ouest-Ouest sur les classes de vitesse de vent validées.

Le rapport mentionne en page 21 qu' "En secteur de vent Nord-Est, pour les classes de vitesses de vent de 5 à 7 m/s, des modes de bridage devront être appliqués sur les éoliennes E05 à E10."

Lors de cette inspection, l'exploitant avait indiqué qu'une nouvelle étude acoustique serait réalisée dans les mois suivants.

Il était alors demandé à l'exploitant de réaliser cette nouvelle étude acoustique sur une période de l'année comparable à l'étude réalisée en 2022 et de transmettre le nouveau rapport à l'inspection pour fin juin 2023.

Constats de l'inspection du 09/10/2025 :

L'inspection a fait le point sur les études acoustiques réalisées dans le cadre de l'APC du 09/20/2021.

L'exploitant a expliqué:

À la mise en service du parc en 2014, toutes les turbines fonctionnaient en mode 0, sans être bridées. Une première étude acoustique (R33210420-TL-A) réalisée par DELHOM ACOUSTIQUE en mars 2021 a évalué la situation pour le secteur de vent Sud-Ouest-Ouest uniquement.

Ce rapport conclut à la conformité acoustique du parc éolien Ferme du Muguet dans ce secteur de vent, à l'exception d'un point ("Regnonval") où une émergence nocturne de 3.3 dBA a été observée (page 15). Pour remédier à cela, un plan de bridage a été proposé (tableau 5 – plan de bridage proposé – secteur de vent Sud Ouest Ouest – période nocturne). L'exploitant a indiqué que ce plan a été implémenté.

Suite à l'inspection ICPE de 2022, une évaluation supplémentaire de la conformité du parc pour le secteur de vent Nord Est a été requise. Une nouvelle étude (R33220612-TL-A) menée par DELHOM ACOUSTIQUE en avril 2022 a permis d'examiner les secteurs Sud-Ouest-Ouest et Nord Est sur cinq points.

Les résultats ont révélé des émergences non réglementaires en deux points, à savoir "ZER 5 Haute Epine" et "ZER 4 La Neuville sur Oudeuil," pour le secteur NE en nocturne. Un plan de bridage a également été proposé pour assurer la conformité (tableau 9 – plan de bridage proposé – secteur de vent Nord Est – période nocturne).

A ce stade, des plans de bridage acoustique étaient en place pour les secteurs de vent Nord Est et Sud-Ouest-Ouest en période nocturne.

Une nouvelle étude acoustique a été réalisée en mai 2023 par DELHOM ACOUSTIQUE (rapport R33230641-BC-B).

L'étude réalisée indique que le parc éolien de Ferme Eolienne du Muguet était soumis à 2 plans de bridage :

- Secteur de vent Sud-Ouest-Ouest – Période nocturne et Plans de bridage–
- Secteur de vent Nord-Est – Période nocturne.

Les modes implémentés sont pour les classes de vents de 5 à 7 m/s.

Les correspondances entre les différents modes implémentés et les niveaux de puissances acoustiques calculées par rapport à la vitesse du vent n'apparaissent pas dans le dernier rapport (R33230641-BC-B), mais sont présentes dans les rapports ayant proposés les bridages ((R33210420-TL-A et (R33220612-TL-A))

Les conclusions de l'étude réalisée en mai 2023 indiquent :

Cette dernière campagne de réception atteste qu'aucun dépassement des valeurs réglementaires d'émergence n'a été constaté dans les Zones à Emergence Règlementée quelles que soient les conditions de vent et les situations types rencontrées.

De la même façon, les mesures en limite de propriété du parc ne présentent aucun dépassement des valeurs réglementaires et aucune apparition de tonalité marquée n'a été relevée.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait du SCADA du turbiner montrant le plan de bridage acoustique opérationnel implanté dans les éoliennes du parc. Le plan de bridage implanté correspond aux plans proposés dans les études présentées précédemment.

L'exploitant a transmis une capture d'écran de l'outil de conduite montrant sur un graphique du fonctionnement de l'éolienne E10 avec les courbes de puissance de l'éolienne en fonction de la vitesse du vent. Toutefois, l'extraction a été réalisée sur la période du 01/05/2022 au 01/06/2022, donc non récente. De plus, la corrélation entre la puissance, la vitesse de vent et l'activation effective du plan de bridage n'est pas évidente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de montrer l'activation des différents types de bridage acoustique en fonction de la vitesse de vent sur une période de temps de 1 mois durant l'année 2025, sous un **délai de 1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire n° MP022 00438- 001 qui présente l'engagement de caution pour un montant de 387 961.14 euros de la société QBE Europe SA/NV. L'engagement de caution est effectif depuis le 23 aout 2025 et valable jusqu'au 22 août 2028.
Type de suites proposées : Sans suite